



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2004/2/Add.1
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Troisième réunion
(Cavtat, 1^{er}-4 juin 2004)
(Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION III/1 DEVANT ÊTRE ADOPTÉ
À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Présenté par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

DÉCISION III/1
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Additif

RÉSUMÉ

1. On trouvera résumées ici les sections restantes du projet d'examen.

Vue générale de l'application au niveau national

2. Quelques renseignements seulement ayant été communiqués sur les mesures prises et les responsabilités mises en œuvre pour appliquer la Convention, aucune conclusion ne peut être dégagée de cette partie du questionnaire.

I. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. Sur la façon de déterminer si une activité entre dans le champ d'application de l'Appendice I à la Convention d'Espoo, la plupart des Parties qui ont répondu au questionnaire ont fait état d'une procédure consistant à la fois à se référer à une liste pouvant être un calque de

l'appendice I ou une énumération plus détaillée et à procéder à un examen au cas par cas sur la base d'avis d'experts. La Hongrie s'est servie d'une liste d'activités associée à des valeurs limites quantitatives rendant inutile le recours à des experts.

4. Pour déterminer si une activité inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I a subi un changement majeur, les Parties ont là encore procédé à des examens au cas par cas en sollicitant les avis d'experts et, dans certains cas, en consultation avec les autorités concernées (Bulgarie, Italie) ou des parties intéressées (Kirghizistan). Certains ont également utilisé des principes directeurs et/ou des critères généralement qualitatifs mais parfois également quantitatifs (Allemagne, Autriche, République tchèque). De nouveau, la Hongrie s'est référée à une série complète de valeurs limites quantitatives la dispensant de recueillir des avis d'experts.

5. Pour déterminer si une activité ne figurant pas à l'Appendice I devrait être considérée comme si elle y figurait, les Parties ont pour la plupart indiqué avoir procédé à des examens au cas par cas sur la base d'avis d'experts. Beaucoup ont également fait observer que leurs propres listes d'activités étaient plus détaillées que l'Appendice I (Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse). La République de Moldova a noté que son agence centrale pour l'environnement pouvait établir une liste plus exhaustive des différents types d'activités. Là encore, la Hongrie a fait exception, indiquant que seules les activités inscrites sur ses listes détaillées faisaient l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement; un accord bilatéral ou multilatéral aurait pu être utilisé pour surmonter cette restriction.

6. Pour déterminer si un changement visé au paragraphe 5 de l'article 2 (c'est-à-dire un changement apporté à une activité ne figurant pas à l'Appendice I mais devant être traitée comme si elle y figurait) doit être considéré comme un changement «majeur», les Parties qui ont répondu au questionnaire ont dans l'ensemble procédé à des examens au cas par cas sur la base d'avis d'experts et de critères quantitatifs ou, plus fréquemment, qualitatifs (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas). La Bulgarie a, là encore, indiqué offrir des possibilités de consultation avec les autorités concernées. De nouveau, la Hongrie s'est distinguée en se référant à une série complète de valeurs limites quantitatives la dispensant de recourir à des avis d'experts.

7. Les Parties ont procédé très différemment pour déterminer l'importance des impacts transfrontières des activités inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I. Le plus souvent, des examens ont été faits au cas par cas sur la base d'avis d'experts, de principes directeurs (Canada, Suisse) et, parfois, de critères qualitatifs ou quantitatifs (Lettonie). La Suisse tient également à impliquer à ce stade les Parties qui pourraient être touchées; elle utilise aussi une procédure de détermination de la portée des incidences écologiques. Au Royaume-Uni, le processus de consultation a été relativement large, bien que cantonné uniquement au niveau national, et a été étendu aux organisations non gouvernementales. La République tchèque a indiqué ne pas utiliser de test de signification: tout impact transfrontière potentiel implique une évaluation de l'impact environnemental transfrontière.

8. Au sujet des méthodes utilisées pour déterminer si une activité non énumérée à l'Appendice I ou si un changement majeur apporté à une telle activité doit être considéré comme ayant un impact transfrontière préjudiciable important, la moitié environ des Parties se sont contentées de renvoyer la réponse donnée à la question précédente. En règle générale,

des examens ont été faits au cas par cas sur la base d'avis d'experts, de principes directeurs (Canada, Royaume-Uni, Suisse) et, dans un certain nombre de pays, de critères qualitatifs ou quantitatifs (Lettonie). Là encore, la Suisse a voulu impliquer à ce stade les Parties susceptibles d'être touchées. Comme pour les activités inscrites sur la liste de l'Appendice I, la République tchèque n'a pas fait de test de signification, tout impact transfrontière potentiel impliquant l'exécution d'une évaluation de l'impact environnemental transfrontière. Certaines Parties ont également fait observer que leur propre liste d'activités était plus détaillée que l'Appendice I à la Convention (Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Suisse). En Hongrie, seules les activités figurant sur les listes détaillées ont fait l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement; un accord bilatéral ou multilatéral aurait pu être utilisé pour surmonter cette restriction, ainsi qu'une demande émanant d'une Partie susceptible d'être touchée.

II. NOTIFICATION

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

9. Il apparaît que certaines Parties ont répondu aux questions posées dans cette section en qualité de Partie touchée ou du point de vue des procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement plutôt qu'en qualité de Partie d'origine associée à une procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière.

10. La plupart des pays qui ont répondu en qualité de Partie d'origine ont indiqué que la notification incombait au «point de contact» pour la Convention d'Espoo ou au ministère de l'environnement ou, ce qui est souvent la même chose, à l'agence nationale pour l'environnement (ou tout autre organe analogue). En France, la notification incombe au point de contact situé au Ministère des affaires étrangères pour les projets d'envergure nationale mais aux préfets des départements pour les projets locaux. Au Royaume-Uni, c'est le Secrétaire d'État à l'environnement qui est chargé de la notification (alors que le point de contact est au bureau du Premier Ministre adjoint). En Allemagne, au Kirghizistan, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suisse, c'est l'autorité compétente qui est chargée de la notification mais, aux Pays-Bas, une copie de la notification est envoyée au point de contact au Ministère de l'environnement. Aucune des Parties n'a indiqué ne pas utiliser les points de contact comme décidé à la première réunion des Parties. À part les Pays-Bas, toutes les Parties ont précisé que l'organe responsable de la notification était permanent. Les Parties ont également fourni des renseignements supplémentaires sur les modalités selon lesquelles est organisée la notification.

11. Parmi les problèmes posés par le respect des obligations imposées par la Convention (par. 2 de l'article 3), ont notamment été cités «la nature de la décision qui pourrait être prise» (Bulgarie), les délais fixés (Kirghizistan, Pays-Bas), la traduction (Pays-Bas) et la connaissance qu'a le point de contact de la procédure à suivre ainsi que sa volonté d'accepter une notification quand un territoire dépendant n'est pas reconnu comme tel par la Partie touchée (Royaume-Uni).

12. La plupart des Parties ayant répondu ont relevé que, dans la pratique, les renseignements qui doivent être fournis pour compléter les renseignements requis par la Convention (par. 2 de l'article 3) étaient inclus dans les notifications, parfois en réponse à une demande de la Partie touchée (Croatie, France), et parfois en vertu d'une obligation juridique (Pologne, République tchèque).

13. Sept Parties ont déclaré avoir utilisé les principes directeurs proposés dans le rapport de la première réunion des Parties, tenue à Oslo (ECE/MP.EIA/2, décision I/4), mais cinq ont dit ne pas avoir utilisé ces principes et deux autres (Hongrie, Royaume-Uni) les avoir utilisés en partie. La Norvège a déclaré avoir utilisé un modèle de présentation national et d'autres une lettre (Estonie, Italie, Lituanie); la Finlande et la République tchèque ont utilisé à la fois un formulaire et une lettre.

14. La Convention (al. a et b du paragraphe 5 de l'article 3) fait obligation de communiquer des informations supplémentaires au reçu d'une réponse positive d'une Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation. Certaines Parties ont déclaré n'envoyer de telles informations qu'à ce stade (Croatie, Estonie), mais la majorité ont déclaré les envoyer avec la notification, la Pologne en communiquant une partie avec la notification (par. 5 b)) et une partie en réponse à une demande (par. 5 a)). Le Royaume-Uni et la Suisse continuent de communiquer des informations après la notification sans attendre de réponse.

15. Au sujet de la question de savoir quand envoyer la notification à la Partie touchée, les Parties ont indiqué que ce ne devait pas être après que leur propre public ait été notifié (Autriche, Finlande, République tchèque) ou que les instances à consulter l'aient été (Norvège, Suède) ou que l'avis d'élaboration du projet ait été communiqué (Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni) ou qu'ait été prise la décision d'organiser une enquête (France). La Suisse essaie de notifier la Partie touchée au stade de la détermination de la portée des incidences, alors qu'en Hongrie et en Slovaquie, la notification est envoyée dès qu'est reçue la demande de mise en œuvre du projet. En Bulgarie, l'initiateur du projet notifie le public en même temps que l'autorité compétente qui décide alors s'il est nécessaire d'entamer une procédure d'évaluation transfrontière de l'impact sur l'environnement et notifie en conséquence la Partie touchée. En Allemagne, au Canada, en Croatie et en Pologne, on établit d'abord la probabilité d'un impact transfrontière important. Dans la pratique, beaucoup de ces démarches sont en réalité équivalentes.

16. La moitié des Parties qui ont répondu ont indiqué que leur législation nationale relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement exigeait que soit officiellement déterminée la portée des incidences avec la participation obligatoire du public. Deux Parties où il n'est pas obligatoire que le public participe au processus de détermination de la portée des incidences ont notifié la Partie touchée lorsqu'a été déterminé l'impact transfrontière (Croatie, Pologne). D'autres ne sont pas tenues d'établir la portée des incidences (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni), tandis que la Suisse notifie la Partie touchée au stade de la détermination de la portée des incidences.

17. Les Parties ont déclaré avoir reçu diverses réponses aux notifications, mais l'on a relevé dans l'ensemble un manque d'expérience à ce sujet. Les expériences faites ont généralement été qualifiées de «bonnes» ou «efficaces» (Estonie, Finlande, Hongrie, Slovaquie, Suède) et les Pays-Bas ont noté l'importance des contacts informels. Le Royaume-Uni a indiqué que seuls les rappels étaient suivis de réponses.

18. Le délai donné pour la communication d'une réponse est normalement d'un à deux mois (Allemagne, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, République tchèque, Suède) mais légèrement plus court aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Ce délai est fixé en fonction des procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Estonie, Finlande, France, Hongrie, République tchèque, Suisse), d'une combinaison de procédures nationales et d'accords bilatéraux (Allemagne, Italie) ou de procédures nationales modifiées pour tenir compte des

procédures en vigueur dans la Partie touchée (Royaume-Uni, Slovaquie). En Bulgarie, le délai fixé dépend de tout un ensemble de critères. Le Kirghizistan a fait état des délais auxquels est soumise l'entité qui propose le projet.

19. D'après plusieurs Parties (Croatie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Slovaquie, Suède), les réponses sont toujours ou généralement reçues dans les délais fixés. En cas de non-réponses, un rappel est envoyé (Croatie, France, Royaume-Uni, Suède) et un délai supplémentaire est accordé (Finlande, Italie), mais en fin de compte, la Partie d'origine peut décider de poursuivre sans la participation de la Partie touchée (Allemagne, Croatie, France, Kirghizistan, Royaume-Uni). Les réponses tardives risquent aussi de retarder toute la procédure d'approbation (Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni). Quand une Partie touchée demande un délai supplémentaire, celui-ci est presque automatiquement accordé si cela est possible et raisonnable.

20. Seul le Royaume-Uni a indiqué avoir rencontré des problèmes au sujet de la procédure de notification, du fait de réponses trop tardives ou non rédigées en anglais.

21. Moins de la moitié des Parties ont déclaré demander normalement des renseignements aux Parties touchées. Certaines demandent des renseignements d'ordre général (Bulgarie, République tchèque, Suisse), tandis que la loi oblige la Hongrie à demander de tels renseignements. En France en revanche, de telles demandes incombent à l'initiateur du projet.

22. Dans environ la moitié des Parties, c'est le ministère de l'environnement qui est chargé de recueillir l'information, et dans l'autre moitié, l'autorité compétente. Au Kirghizistan et en Italie, cette responsabilité incombe à l'initiateur du projet. Les demandes de renseignements sont adressées aux points de contact (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Slovaquie, Suisse) ou à l'autorité compétente (Estonie, Kirghizistan); d'autres Parties ont déclaré adopter une méthode plus souple et privilégier des contacts plus directs chaque fois que possible.

23. La nature des renseignements demandés varie; il peut s'agir de renseignements d'ordre général (République tchèque), prescrits par la loi (Hongrie), se rapportant à la situation particulière considérée (Allemagne, Kirghizistan, Royaume-Uni), aux impacts potentiels envisagés (Bulgarie, Slovaquie, Suisse), à la population touchée (Bulgarie), au besoin d'informer le public (Royaume-Uni) ou à l'état de l'environnement (Pays-Bas). Les Pays-Bas, la République tchèque et la Slovaquie ont indiqué que les renseignements donnés étaient généralement suffisants, mais la Croatie a signalé qu'ils ne l'étaient «pas tout à fait». Le Royaume-Uni a fait observer qu'il ne pouvait être décidé de mettre en œuvre l'activité proposée si le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement était insuffisant.

24. Il doit être répondu «promptement» à toute demande d'information adressée à la Partie touchée. Les Parties qui ont répondu ont donné des interprétations très différentes du mot «promptement»: dès que possible (Allemagne, Estonie), comme indiqué dans la demande (Bulgarie, Royaume-Uni), conformément aux accords conclus (Slovaquie) mais sans être très strict (Italie), comme convenu par les points de contacts (Croatie), deux mois quand l'autorité compétente est une instance fédérale (Suisse), ou au moment même où la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Hongrie).

25. Seule la Croatie a déclaré avoir éprouvé des difficultés à demander des renseignements, une Partie touchée s'étant révélée incapable de communiquer les données voulues parce que celles-ci manquaient ou étaient en possession d'une personne qui ne voulait pas les communiquer. (Cela étant, la Bulgarie et le Royaume-Uni ont déclaré avoir eu, en tant que Parties touchées, des difficultés à respecter le délai fixé dans une demande arrivée avec retard.)
26. Dans la moitié environ des pays qui ont répondu au questionnaire, c'est la Partie touchée et non la Partie d'origine qui détermine le public de la zone touchée. Dans certains cas, ces informations sont complétées par un dialogue entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Canada, Royaume-Uni). De même, pour la plupart des Parties qui ont répondu, c'est aux autorités de la Partie touchée qu'il incombe de transmettre la notification au public de la Partie touchée. Certaines Parties ont indiqué que l'initiateur (Croatie) ou l'organe commun (Italie) du projet étaient également impliqués, l'Allemagne faisant savoir que, en tant que Partie d'origine, elle ferait tout son possible pour faciliter la notification du public de la Partie touchée. Certains (Pays-Bas, République tchèque, Suisse) ont noté que si la Partie touchée devait transmettre la notification au public, il incombait à la Partie d'origine de préparer la notification. La Finlande a noté qu'une fois un centre régional pour l'environnement avait à la fois identifié le public de la Partie touchée et communiqué la notification aux autorités locales de ce pays.
27. Pour ce qui est de la façon dont est notifié le public dans la Partie touchée, plusieurs ont indiqué une fois de plus que cette responsabilité incombait à la Partie touchée (tandis que d'autres ont répondu en qualité de Parties touchées). De la même manière, la plupart des Parties interrogées ont indiqué que les autorités de la Partie touchée n'étaient pas seulement consultées sur ces questions mais en étaient également responsables.
28. De nouveau, plusieurs Parties ont signalé qu'il appartenait à la Partie touchée de déterminer le contenu de la notification adressée au public (Allemagne, Finlande, France). Par ailleurs, les Parties ont indiqué que certaines informations auraient dû être incluses (Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie) en vertu de leur législation nationale (Allemagne, Hongrie, Norvège), d'accords bilatéraux (Italie) ou de la décision I/4 de la Réunion des Parties (Canada). Sur 12 Parties interrogées, 8 ont indiqué que la notification adressée au public de la Partie touchée avait le même contenu que la notification adressée à leur propre public; 3 des 4 autres Parties ont signalé que ces notifications pouvaient être identiques, mais que c'était à la Partie touchée de décider du contenu exact de la notification adressée à son public.
29. Une fois encore, plusieurs Parties ont indiqué que c'était à la Partie touchée de déterminer à quel moment devait être notifié le public de la Partie touchée mais les Pays-Bas et la Suisse ont noté qu'ils s'efforçaient d'informer au même moment le public de la Partie touchée et le leur. La Croatie a signalé que le public de la Partie touchée était notifié une fois conclue l'enquête publique conduite au niveau national.
30. Seul le Kirghizistan a fait état de difficultés rencontrées par la Partie d'origine au sujet de l'organisation de la notification au public de la Partie touchée, signalant des problèmes d'organisation et l'absence de procédures.

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

31. Certaines des Parties interrogées ont répondu aux questions de cette section en qualité de Partie d'origine et non de Partie touchée participant à une évaluation transfrontière de l'impact sur l'environnement.
32. Dans le rôle de la Partie touchée, la plupart des Parties interrogées ont indiqué que le ministère (fédéral) de l'environnement était chargé de réceptionner et de transmettre la notification. La France a indiqué que les notifications étaient reçues par le Ministère des affaires étrangères; au Canada, cette responsabilité incombe aux deux ministères plus à l'Agence canadienne environnementale. Les organes concernés sont, en Suède, l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement, au Royaume-Uni, le point de contact rattaché au Bureau du Premier Ministre adjoint, et, aux Pays-Bas, les points de contact des provinces. Les organes chargés de transmettre la notification sont beaucoup plus variés, notamment le public (Bulgarie, Hongrie), des ONG (Autriche, Finlande), les administrations ou autorités provinciales ou locales (Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Suède, Suisse), des ministères, autorités ou organes fédéraux ou nationaux (Autriche, Canada, Finlande, Hongrie, Royaume-Uni, Suède), et les centres régionaux pour l'environnement (Finlande).
33. Le contenu des notifications reçues a été jugé adéquat ou bon par certains (Croatie, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suisse), variable ou inadéquat par d'autres (Autriche, Finlande, Pologne, Royaume-Uni, Suède).
34. Le contenu et la présentation de la notification ont été considérés par certains comme conformes à la décision I/4 (Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Italie, Norvège, République tchèque) et comme donnant des renseignements adéquats pour une décision (Croatie, France, Hongrie, Italie, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni). D'autres ont indiqué qu'ils n'étaient pas conformes à la décision (Autriche, Hongrie, Pologne, Slovaquie), ne reflétaient pas pleinement la décision I/4 (Suisse) ou étaient inadéquats (Autriche).
35. Au sujet du moment auquel est adressée la notification donnée à la Partie touchée compte tenu de la notification donnée au public de la Partie d'origine, les Parties interrogées ont fait état d'expériences variables (Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ou satisfaisantes (Italie, Suisse) mais très limitées. La Pologne et le Royaume-Uni ont fait observer qu'il était difficile de savoir à quel stade en était la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement.
36. Les Parties interrogées se sont dans l'ensemble déclarées désireuses de participer aux procédures d'évaluation transfrontière qui leur sont notifiées (Autriche, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède). La Bulgarie et la Pologne ont déclaré utiliser les critères définis à l'appendice III à la Convention pour déterminer si elles souhaitent participer. En République tchèque, on demande l'avis des autorités concernées. Plusieurs Parties ont déclaré porter un jugement sur l'importance probable de tout impact transfrontière (Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni). Les Pays-Bas tiennent également compte de l'importance probable de l'intérêt général.
37. Le délai donné pour une réponse a été jugé adéquat (Autriche, Croatie, Lettonie, Norvège, Suisse) ou trop court (Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni). Les Parties interrogées ont

dans l'ensemble fait état d'une certaine latitude en cas de non-respect du délai fixé. Toutes ont signalé que les demandes de délai supplémentaire étaient favorablement accueillies.

38. Les Parties ont fait état d'un certain nombre de problèmes au sujet de l'organisation de la procédure de notification, notamment:

- Notification tardive (Bulgarie, Pays-Bas);
- Notification dans la langue de la Partie d'origine (Autriche, Pologne);
- Renseignements inadéquats donnés dans la notification (Bulgarie, Pologne);
- Non-respect des obligations découlant de la Convention d'Espoo (Pologne);
- Difficultés à comprendre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Partie d'origine (Suède); et
- Problèmes liés aux procédures nationales de traitement des notifications (France).

39. Les quelques Parties qui ont évoqué leur expérience de la réception de demandes d'information ont fait observer qu'il avait été donné suite à ces demandes. Aucun problème n'a été signalé.

40. Ces demandes d'information ont été reçues par des organes permanents: point de contact pour la Convention d'Espoo (Autriche, Canada, Croatie, Finlande, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse), administration provinciale (Autriche, Suisse), Ministère des affaires étrangères (Canada) ou de l'environnement (Bulgarie, Canada, Hongrie, Italie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou encore agence pour l'environnement (Canada, Suède). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.).

41. L'expression «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues» a en gros été interprétée de deux manières: informations aisément disponibles, publiques, existantes ou non confidentielles (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse) ou informations permettant l'évaluation d'impacts transfrontières (Hongrie). Le Kirghizistan a évoqué sa législation sur le libre accès à l'information. Communiquer l'information «promptement» a été interprété comme dans les délais fixés par ou convenus avec la Partie d'origine (Bulgarie, Finlande, Royaume-Uni, Suisse) ou dans le délai requis pour recueillir les informations demandées (Bulgarie, Canada, France, Hongrie, Pays-Bas, Pologne).

42. La notification au public est considérée comme relevant de la responsabilité de différents organes permanents (Kirghizistan excepté): point de contact pour la Convention d'Espoo (Finlande, Royaume-Uni), administration provinciale ou locale (Autriche, Croatie, France, Hongrie, Kirghizistan, Pologne), ministère de l'environnement (Bulgarie, Hongrie, Norvège, République tchèque, Slovaquie) ou agence pour l'environnement (Canada, Suède), Ministère des affaires étrangères (Canada), autorité compétente (Allemagne, Canada, Suisse), Partie d'origine (Pays-Bas) ou initiateur du projet (Italie, Kirghizistan).

43. Les Parties ont déclaré utiliser différents moyens pour porter la notification à la connaissance du public, notamment l'Internet (huit Parties), les panneaux publics d'affichage (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède), la presse locale ou nationale (13 Parties), le Journal officiel (Croatie, Suisse), la radio (Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou encore des contacts directs avec des ONG (Finlande) ou d'autres instances concernées (Norvège, Pologne).

44. Peu de difficultés ont été signalées. La Bulgarie a enregistré des plaintes au sujet de la diffusion limitée de la notification. La Hongrie a fait observer qu'il était difficile de retenir l'attention du public pendant toute la durée de la procédure prévue par la Convention d'Espoo.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

45. Au sujet du niveau auquel la Partie d'origine consulte la Partie touchée afin d'échanger les renseignements nécessaires à la constitution du dossier d'EIE, il a été fait état des instances consultées pour l'EIE ou de l'initiateur du projet (France, Suède), du Ministère de l'environnement ou de l'autorité compétente (Pologne), ou encore du point de contact dans la Partie touchée (Canada, Croatie, Hongrie, République tchèque, Royaume-Uni).

46. La plupart des Parties ont indiqué communiquer l'ensemble du dossier d'évaluation à la Partie touchée. La Bulgarie et le Canada ont précisé être liés par certaines règles de confidentialité tandis que la Finlande sollicite l'avis de la Partie touchée. La France a fait observer qu'elle communiquait également des informations ne se rapportant pas à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

47. Les Parties interrogées ont déclaré recourir à différents moyens pour identifier les «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées» (app. II, al. b) sans savoir au juste s'il leur était demandé de définir ce qu'est une solution de remplacement pouvant être «raisonnablement envisagée», de se doter des moyens d'identifier des «solutions de remplacement raisonnables» ou de se doter des moyens de déterminer lesquelles des solutions possibles étaient «raisonnables». Choissant la deuxième de ces interprétations, l'Estonie a indiqué que des spécialistes de l'EIE recensaient les solutions de remplacement possibles en consultation avec les autorités, tandis que la Finlande s'en remettait à sa loi sur l'EIE et qu'en Suède, c'était à l'initiateur du projet de définir des sites et des conceptions de remplacement.

48. «L'environnement» susceptible d'être touché a été défini de différentes manières: en fonction de la définition donnée dans la Convention (Arménie, Pays-Bas); par les spécialistes de l'EIE ou les initiateurs du projet (Croatie, Estonie, France, Royaume-Uni, Suisse); en coopération avec la Partie touchée (Autriche) et en fonction de la législation sur l'environnement (Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Suède).

49. Au sujet des difficultés rencontrées pour rassembler les informations évoquées au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'appendice II, la Croatie a relevé l'absence de critères et la Bulgarie le manque d'informations sur l'activité proposée ou son impact transfrontière potentiel.

50. Plusieurs Parties ont indiqué que la transmission et la réception des observations étaient organisées entre les points de contact pour la Convention d'Espoo (Bulgarie, Canada, Croatie, Finlande, République tchèque). D'autres ont précisé que ces observations étaient envoyées soit directement soit par le point de contact à l'autorité compétente (Allemagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Suisse) et incorporées au dossier d'évaluation (Estonie). Au Kirghizistan, les observations sont envoyées au Ministère de l'environnement, soit directement soit par l'intermédiaire de l'initiateur du projet. Le Royaume-Uni a relevé qu'il aurait accepté des observations communiquées directement par le public et les autorités d'une Partie touchée. De fait, plusieurs Parties ont déclaré préférer que les observations soient directement adressées à l'autorité compétente plutôt que par l'intermédiaire du point de contact (Allemagne, France, Pays-Bas, Suisse). Il n'y a qu'en Arménie que les observations sont reçues par un organe non permanent.

51. L'obligation de veiller à ce que les observations soient transmises «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» a d'après les réponses été interprétée comme fixée en accord avec les points de contact (Croatie), en fonction de la réglementation nationale relative à l'EIE (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), en fonction de la période requise pour les consultations menées au niveau national (Canada, France, Suisse) ou en fonction d'accords bilatéraux et de la législation des Parties concernées (Italie, Slovaquie). Au Royaume-Uni, les règles sont encore plus souples pour les évaluations transfrontières. Plusieurs Parties ont noté que les délais étaient parfois ou souvent dépassés (Croatie, Finlande, Pays-Bas).

52. Dans l'ensemble, les observations reçues à une date tardive sont parfois prises en compte (Allemagne, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni) mais il arrive que les délais fixés soient strictement respectés (Kirghizistan, Suisse). La France, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni acceptent parfois de proroger le délai. Par ailleurs, quand une Partie touchée formule une demande raisonnable de prorogation, les Parties déclarent toutes donner une réponse positive lorsque cela est possible.

53. Les observations reçues d'une Partie touchée sont utilisées de différentes manières: le dossier d'évaluation est modifié pour qu'elles soient prises en compte, soit par le Ministère de l'environnement (République tchèque), soit par l'initiateur du projet (Estonie); le plus souvent, les observations sont prises en compte lors de la prise des décisions (Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse).

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

54. Le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement a dans certains cas été jugé inadéquat (Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni), la Partie touchée étant obligée de demander des renseignements supplémentaires (Bulgarie, Croatie, Pays-Bas). Dans d'autres Parties, la documentation a été considérée comme adéquate (France, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suède).

55. Les Parties ont indiqué avoir formulé différentes observations sur les dossiers d'évaluation qui leur ont été communiqués, notamment au sujet des méthodes de prévision de l'impact sur l'environnement (Finlande, Royaume-Uni), du volume et de la qualité des renseignements (Autriche, Pologne), de la description du projet (Finlande), de l'examen des solutions de

remplacement (Bulgarie, Finlande), des impacts transfrontières potentiels (Bulgarie, Hongrie, Pologne), de l'adéquation des mesures d'atténuation (Bulgarie, Finlande, Hongrie), enfin, de la surveillance et de l'analyse a posteriori (Bulgarie, Finlande). La France a également indiqué avoir formulé des observations à un niveau plus général, s'opposant à une catégorie de projets.

56. Les Parties interrogées ont indiqué que la transmission des observations à la Partie d'origine incombait à un organe permanent: le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, France, Italie, Royaume-Uni, Suède), le ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), le ministère des affaires étrangères (Canada, France, Royaume-Uni), l'autorité compétente (Allemagne, Canada, Kirghizistan) ou les autorités locales (Kirghizistan). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.) Aux Pays-Bas et en Suisse, le public a directement adressé des observations à la Partie d'origine.

57. Pour le choix d'un «délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» laissé pour la communication des observations, les Parties touchées ont déclaré se conformer à la législation ou aux prescriptions de la Partie d'origine (Autriche, Bulgarie, France, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse), à des accords bilatéraux, officiels ou non (Arménie, Bulgarie, Italie) ou encore à la fois à des accords bilatéraux et à la législation des Parties concernées (Slovaquie). D'autres ont évoqué des exigences pratiques au niveau national (Hongrie, Pologne). Les neuf Parties ayant demandé que le délai soit repoussé ont indiqué que leur demande avait été acceptée.

58. La plupart des Parties interrogées ont indiqué que la Partie d'origine avait tenu compte de leurs observations en tant que Partie touchée (Autriche, Croatie, Finlande, France, Pays-Bas, Suède). Toutefois, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils avaient dû encourager une Partie d'origine à tenir compte de certaines observations. La Bulgarie et la Pologne ont dit ne pas avoir été informées de la façon dont leurs observations avaient été prises en compte et le Royaume-Uni a dit qu'aucune réponse n'avait été donnée à certaines observations.

IV. TRANSMISSION ET DIFFUSION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

59. Il a été répondu qu'en tant que Partie d'origine la transmission du dossier d'évaluation était confiée à différents organes: l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Canada, France, Norvège, Pays-Bas, Suisse), le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, Royaume-Uni, Suède), le ministère de l'environnement (Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou le ministère des affaires étrangères (Canada). Seuls le Kirghizistan et les Pays-Bas ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un organe permanent. Le dossier a été transmis par la poste (13 Parties), courrier électronique (8 Parties) ou télécopie (Finlande) ou encore de la main à la main à une réunion (Italie, Kirghizistan). La Slovaquie et la Suède ont également indiqué avoir affiché le dossier sur un site Web.

60. La Finlande a déclaré avoir eu des difficultés techniques pour transmettre le dossier; les Pays-Bas ont eu des problèmes de date, cependant que le Royaume-Uni a indiqué que

les points de contact aux ministères des affaires étrangères n'étaient pas toujours très au courant des obligations imposées par la Convention d'Espoo.

61. La responsabilité de la diffusion du dossier d'évaluation dans la Partie touchée a été confiée à différentes instances mais plus généralement à la Partie touchée, certaines réponses précisant que cette responsabilité incombait au ministère de l'environnement ou au point de contact dans la Partie touchée. Le Kirghizistan a indiqué comme responsable l'initiateur du projet. Aux Pays-Bas, c'est l'autorité compétente (en tant que Partie d'origine) qui est directement chargée de la diffusion du dossier, secondée par le point de contact de la Partie touchée. De nouveau, seuls le Kirghizistan et les Pays-Bas ont indiqué que l'organe responsable n'était pas un organe permanent. L'Italie et la Suisse ont noté que la diffusion du dossier dans la Partie touchée se faisait conformément à la législation en vigueur dans le pays en question.

62. Les réponses données à la question de savoir à qui était distribué le dossier dans la Partie touchée ne peuvent être résumées ou comparées de façon significative. Les réponses ont en effet consisté, selon les cas, a) à énumérer les destinataires du dossier reçu directement de la Partie d'origine, c'est-à-dire du point de contact; ou b) à énumérer les destinataires du dossier reçu soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un autre organe; en d'autres termes, la Partie d'origine a envoyé la documentation au point de contact de la Partie touchée qui l'a ensuite transmise aux autorités locales responsables de l'environnement. Par ailleurs, les Parties se sont référées, dans leurs réponses, a) à leur intention, b) à leur législation ou c) à leur expérience ou à leur manque d'expérience.

63. La Suède et le Royaume-Uni ont indiqué avoir eu des difficultés à identifier des points de contact appropriés au sein des administrations régionales ou bien au fait des questions concernant la Convention d'Espoo.

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

64. Comme dans leurs réponses à des questions précédentes, les Parties interrogées ont indiqué que l'organe chargé de réceptionner le dossier d'évaluation dans une Partie touchée était, selon les cas, le point de contact (Allemagne, Autriche, Canada, Croatie, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse), le ministère de l'environnement (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Canada, Kirghizistan) ou le ministère des affaires étrangères (Canada). (Dans certains pays, deux de ces organes peuvent être une entité unique.) Dans tous les cas, il s'agissait d'un organe permanent.

65. La documentation a été reçue sous format papier et électronique (Autriche, Hongrie, Royaume-Uni), par la poste (11 pays), courrier électronique (Canada, Finlande, Italie, République tchèque, Slovaquie) ou télécopie (Finlande), affichée sur Internet (Slovaquie) ou remise de la main à la main à des réunions (Italie).

66. Parmi les difficultés rencontrées pour la transmission de la documentation ont été cités:

- La réception d'un exemplaire unique imprimé sur papier (pas de version électronique), ce qui a obligé à scanner le texte pour le présenter sur un site Web (Bulgarie);

- Un calendrier trop serré (République tchèque);
- La présentation du texte dans la langue de la Partie d'origine seulement (Pologne); et
- Le fait que la documentation ou une copie n'ait pas été envoyée au point de contact (Royaume-Uni).

67. L'organe chargé de la distribution du dossier dans une Partie touchée était, selon les cas, le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède), le ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Suisse), l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou le ministère des affaires étrangères (Canada). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.) Seul le Kirghizistan a signalé qu'il ne s'agissait pas d'un organe permanent.

68. La question posée sur les destinataires du dossier d'évaluation dans la Partie touchée a de nouveau donné des réponses qu'il est impossible de résumer ou de comparer de façon significative. Ces réponses ont consisté en a) listes des destinataires du dossier d'évaluation reçu directement du point de contact de la Partie touchée ou b) listes des destinataires du dossier d'évaluation reçu soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un autre organe; c'est-à-dire que le point de contact dans la Partie touchée a envoyé la documentation aux autorités locales qui l'ont ensuite distribuée au public dans la zone touchée. De plus, les Parties ont répondu par rapport à a) ce qui était leur intention, b) ce qui est leur législation ou c) à leur expérience ou leur manque d'expérience.

V. PARTICIPATION DU PUBLIC

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

69. Les Parties interrogées ont indiqué avoir pris différentes mesures pour veiller à ce que le public de la Partie touchée ait les mêmes possibilités que celui de la Partie d'origine, et notamment s'être entendu avec la Partie touchée sur les moyens de le faire (Autriche, Bulgarie, Royaume-Uni, Suède, Suisse). L'Autriche a également noté qu'il était important de distribuer le dossier d'évaluation le plus tôt possible, cependant que l'Allemagne et le Canada ont fait savoir qu'ils appliquaient leur législation nationale aux modalités de la participation du public de la Partie touchée. L'Estonie a fait observer que le public de la Partie touchée était en fait consulté avant son propre public. La Croatie et la Hongrie ont noté que les observations reçues étaient examinées en fonction des mêmes critères qu'elles viennent du public de la Partie d'origine ou de celui de la Partie touchée. La Hongrie et la République tchèque ont noté qu'il était important de communiquer toutes les informations disponibles à la Partie touchée. La France se contente d'inclure un exposé des méthodes de participation du public dans le dossier envoyé à la Partie touchée, cependant que l'Italie a fait valoir que tous ses projets transfrontières avaient fait l'objet d'accords bilatéraux énonçant des obligations égales en matière de participation du public. Les Pays-Bas ont indiqué garantir une participation égale au stade de la détermination de la portée des impacts comme à celui des consultations principales. La Finlande a souligné que les délais et le contenu des informations étaient importants.

70. Les informations communiquées au public de la Partie touchée concernaient notamment la demande (le plan) d'exécution du projet (Autriche, Hongrie, Pays-Bas), la description du projet (Bulgarie, Suisse), la notification (Hongrie, Pologne, République tchèque), le dossier d'évaluation original ou révisé (Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Suisse), le programme d'EIE (Estonie), la procédure prévue pour l'EIE (Pays-Bas), l'avis des experts (République tchèque) et la décision (Autriche, Hongrie). Le Canada a donné une liste d'un grand nombre de données accessibles aussi bien à son propre public qu'à celui de la Partie touchée; la Norvège et la Slovaquie ont également noté que les mêmes informations étaient mises à la disposition de tous. Le Kirghizistan a suggéré que toutes les informations disponibles soient communiquées. Le Royaume-Uni a indiqué que tous les renseignements demandés étaient communiqués dès qu'ils étaient disponibles.

71. Les Parties interrogées ont répondu qu'en tant que Parties d'origine que la responsabilité de l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée appartenait à la Partie touchée (Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Suisse), à l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou au ministère de l'environnement (Estonie, Norvège, Pologne, République tchèque). Les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni ont souligné qu'il était important que leur autorité compétente collabore avec la Partie touchée pour établir la procédure à suivre pour la participation du public. En Finlande, le point de contact dans la Partie touchée, le centre régional pour l'environnement et l'initiateur du projet organisent ensemble la participation du public. En Croatie, ce travail incombe à l'initiateur du projet en collaboration avec l'autorité compétente de la Partie touchée. De la même manière, en Slovaquie, c'est l'initiateur du projet qui s'occupe d'organiser la participation du public en collaboration avec la municipalité touchée. En Suède, l'initiateur du projet prépare la documentation; l'agence suédoise de protection de l'environnement se charge ensuite de la transmettre et de la porter à l'attention du public. Quatre Parties ont indiqué que l'organe chargé d'organiser cette participation du public n'était pas un organe permanent (Bulgarie, Kirghizistan, Pays-Bas, Suède).

72. La Bulgarie a noté que la participation du public dans la Partie touchée était organisée selon sa propre législation alors que l'Italie et la Suisse ont évoqué la législation de la Partie touchée. Le Kirghizistan a noté l'aide fournie par les ONG.

73. Les Parties ont été invitées à indiquer si, dans le rôle de Partie d'origine, elles procédaient à des enquêtes publiques dans une Partie touchée. Plusieurs ont répondu qu'elles ne l'avaient pas fait (Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et que c'était le rôle de la Partie touchée (Estonie, Hongrie). Pour la Suisse, de telles enquêtes devraient être organisées en collaboration avec les autorités de la Partie touchée et l'initiateur du projet. La Bulgarie et la Croatie ont également noté la nécessité de tenir des consultations avec la Partie touchée. L'Autriche et l'Italie ont déclaré que cela aurait été possible tandis que la Norvège a indiqué qu'elle avait entrepris des enquêtes publiques au moment de la notification et de la publication du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Pour la Slovaquie, cela serait possible dans certaines conditions.

74. À une exception près, toutes les Parties ont indiqué, dans le rôle de Partie d'origine, que le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations et d'autres personnes pouvaient participer aux enquêtes conduites dans la Partie d'origine; l'Italie a indiqué que, normalement, une telle participation n'aurait pas été possible. Au Canada, elle dépendrait des règlements régissant l'admission dans le pays et de même, au Kirghizistan, des contrôles

aux frontières. La Hongrie a fait observer que sa législation ne lui faisait pas obligation de notifier la Partie touchée de la conduite d'une enquête publique.

75. L'Autriche, le Canada, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse ont signalé qu'une enquête commune aurait pu être entreprise, ainsi que l'a fait la Bulgarie dans le cas d'une évaluation commune de l'impact sur l'environnement. La Suisse a noté qu'une enquête commune aurait très probablement été organisée dans la Partie d'origine. La Croatie et le Royaume-Uni ont indiqué qu'aucune enquête commune n'avait été faite.

76. Plusieurs Parties ont fait état de principes directeurs informels et ont rédigé ou signé des accords bilatéraux et multilatéraux sur les conditions d'entrée du public de la Partie touchée dans la Partie d'origine précisant généralement des questions pratiques telles que les modalités d'invitation et l'organisation des services de traduction (Allemagne, Autriche, Hongrie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne). Certaines de ces mêmes Parties et quelques autres ont ajouté que le public d'une Partie touchée aurait de toute façon pu participer à ces enquêtes dans les conditions prescrites par les lois en vigueur dans le pays (Allemagne, Croatie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse).

77. Les difficultés qui ont été signalées tenaient à l'interprétation (République tchèque), à l'absence d'intérêt de la part du public (Finlande, Kirghizistan, Suède), aux contrôles aux frontières (Kirghizistan), à des demandes infondées adressées à l'initiateur du projet (Kirghizistan), à la nécessité de faire coïncider les dates de la participation du public et des évaluations communes de l'impact sur l'environnement (Italie) et à l'identification d'un point de contact adéquat dans la Partie touchée (Royaume-Uni).

78. Les Parties ont fait état de différentes expériences en ce qui concerne la réaction du public de la Partie touchée: l'Italie et la Suède n'ont relevé que peu de réponses; la Slovaquie a fait valoir que le nombre des réponses dépendait sans doute de l'impact potentiel du projet; les Pays-Bas et la Suisse ont indiqué que les observations étaient directement adressées à l'autorité compétente; la République tchèque a déclaré qu'elle avait reçu des observations pertinentes mais qu'elles étaient arrivées tard; la Croatie a noté qu'il était difficile de bien différencier les diverses préoccupations exprimées dans les observations et le Royaume-Uni a noté que les observations qui lui avaient été communiquées n'étaient accompagnées d'aucune indication de leur origine, gouvernement, ONG ou public.

79. Les Parties qui ont répondu ont également indiqué comment la participation du public avait été utile: elle avait aidé à préciser les préoccupations de la population (Croatie, Pays-Bas, Royaume-Uni); à obtenir des renseignements plus complets sur la zone touchée (Kirghizistan, République tchèque, Slovaquie); à améliorer la transparence et la responsabilisation (Allemagne, Italie); peut-être à mieux faire accepter la décision définitive (Allemagne, Royaume-Uni); à définir des solutions de remplacement et des mesures d'atténuation (Kirghizistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie) et à conduire à une révision du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Kirghizistan, Pologne).

80. La réaction du public a été prise en compte dans la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de diverses manières: elle a été incluse dans le dossier d'évaluation (Estonie, Pays-Bas, Pologne, Suède); a reçu une réponse de l'initiateur du projet (Bulgarie, Croatie); ou

encore été prise en compte par l'autorité compétente dans sa décision (Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse).

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

81. En qualité de Partie touchée, plusieurs pays ont favorablement accueilli la possibilité donnée à leur public de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Autriche, Croatie, Norvège, Pays-Bas). L'Autriche a déclaré avoir organisé des réunions d'information, son public ayant été invité à une enquête dans une Partie d'origine et ayant eu accès à un site Web très instructif dans la Partie d'origine. L'Italie et la Suisse ont dit avoir procédé à des évaluations communes de l'impact sur l'environnement. La France a récemment voté une loi sur les enquêtes concernant les projets intéressant son territoire. En revanche, la Bulgarie a déclaré n'avoir eu que très peu de possibilités de participer et la Hongrie a indiqué qu'elle avait été notifiée deux ans après la clôture de la procédure de participation du public. La Suède a noté que malgré une publicité réelle, le public n'avait guère manifesté d'intérêt.

82. Les Parties interrogées ont indiqué que leur public avait été informé de la possibilité de participer au moyen d'annonces dans les journaux (neuf Parties), de communiqués de presse (Suède), d'annonces sur Internet (Autriche, Pologne, Suisse), de lettres adressées à l'autorité compétente (Bulgarie, Royaume-Uni), de contacts avec des ONG (Finlande), d'affiches (Pologne, Slovaquie), d'émissions de radios locales (Slovaquie), de décrets (France) ou d'avis parus au Journal officiel (Suisse).

83. Deux Parties (Croatie, Norvège) ont déclaré que des enquêtes avaient été entreprises dans leur pays, en tant que Parties touchées, par une Partie d'origine. Deux autres Parties (Canada, Royaume-Uni) ont fait savoir qu'une telle procédure aurait dû être préalablement débattue et avoir reçu leur approbation.

84. Toutes les Parties ayant clairement répondu ont indiqué qu'à leur avis, les possibilités offertes à leur public, en tant que Parties touchées, étaient les mêmes que celles données au public de la Partie d'origine. Le Royaume-Uni a précisé que ces possibilités étaient également fonction des renseignements et du temps donnés par la Partie d'origine.

85. La participation du public dans la Partie touchée a été jugée conforme à la législation de la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Finlande, Italie, Pays-Bas, République tchèque), à la législation de la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Suisse), à des accords bi ou multilatéraux (Bulgarie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque) ou à des procédures ad hoc (Suède). La Suisse et le Royaume-Uni ont indiqué suivre des procédures internes mais respecter le calendrier fixé par la Partie d'origine.

86. Plus des trois quarts des Parties interrogées ont signalé que le public de la Partie touchée participait à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'Estonie a précisé que cette participation était variable cependant que l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni ont indiqué qu'il n'y avait pas de participation du public. L'Italie a noté que c'était probablement dû à un manque d'intérêt tandis que pour la Suède les projets notifiés étaient trop importants, complexes et exécutés dans des zones éloignées.

87. Les Parties interrogées ont fait état d'expériences très différentes pour ce qui est de la réponse donnée par la Partie d'origine aux observations du public: entretiens bilatéraux approfondis (Autriche); prise en compte dans la décision finale (Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse) ou au contraire absence de réaction (Bulgarie). La Finlande, la France et la Pologne ont noté que les observations formulées par le public étaient associées aux observations des instances officielles dans la réponse donnée à la Partie d'origine.
